

# POLICY BRIEF

*Comment les droits humains à l'eau et à l'assainissement sont-ils protégés par le droit judiciaire ?*



## MESSAGES CLÉS :

- La reconnaissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement (DHEA) dans les constitutions nationales permet aux titulaires de droits d'accéder plus facilement à leurs droits.
- En l'absence de cette reconnaissance, il est possible de présenter un dossier judiciaire qui soutienne les DHEA, mais cela se limite à des cas extrêmes, vraiment critiques ou à des cas de "vie ou de mort" où le plaignant bénéficie d'un soutien juridique et financier suffisant.
- Les tribunaux peuvent jouer un rôle clé dans l'affirmation des droits des personnes dans divers contextes..

Copyright © 2023 Human Right 2 Water

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de récupération ou transmise sous quelque forme que ce soit par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur. L'utilisation de la note d'orientation doit être à des fins d'éducation, de formation ou d'étude uniquement. Une mention complète doit être fournie. Toute utilisation commerciale est interdite.

## Résumé exécutif

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement (DHEA) ne sont reconnus dans la législation nationale que dans un petit pourcentage de pays. Sur la base d'un examen des affaires judiciaires dans les pays où les DHEA ne sont pas intégrés dans la constitution, nous avons sélectionné une série d'exemples de cas pour démontrer comment ces droits peuvent être protégés par d'autres moyens.

des affaires judiciaires portant sur le droit à la vie (Inde) ; lois sur la pollution de l'eau (Côte d'Ivoire) ; le droit à l'assainissement à travers les résolutions internationales de l'ONU et les missions nationales telles que Swachh Bharat (Inde) ; des lois nationales qui rendent illégale la discontinuité de l'approvisionnement en eau (France) ; et la législation liée aux obligations des propriétaires en matière de locaux habitables (Australie). Cette note d'orientation donne un bref aperçu des cas, avec les lois de référence.

Les principales conclusions suggèrent que le manque de reconnaissance des DHEA dans la législation nationale n'interdit pas la capacité de protéger ces droits, car ils peuvent également être protégés par différents mécanismes. La problématique est que les gens ne savent pas qu'ils peuvent revendiquer ces droits car ils ne sont pas clairement définis dans la législation nationale, et que par conséquent leur capacité à faire valoir leur cause s'en trouve considérablement réduite.

## Introduction

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement (DHEA) sont reconnus dans les cadres juridiques internationaux, mais ils ne sont pas toujours directement reflétés dans les législations nationales. Très peu de pays ont reconnu ces droits dans leur constitution, ce qui soulève la question de savoir si ces droits sont protégés d'une autre manière.

Après un examen approfondi de plus de 80 constitutions nationales, il s'avère que même si les DHEA ne sont pas explicitement inscrits dans les constitutions nationales, ils peuvent être indirectement protégés dans la pratique par certains tribunaux nationaux.

HR2W a examiné cette question à travers une étude de cas portant sur 18 pays<sup>1</sup>, où les droits humains ne sont pas reconnus dans la constitution. Cela pour comprendre comment, par le biais d'examen judiciaires, DHEA pourraient être reflétés à travers la protection d'autres droits humains et de la législation nationale sur l'eau. L'objectif global est d'examiner comment les droits de ces personnes à accéder à une eau propre et salubre et à un assainissement amélioré peuvent être protégés par d'autres instruments juridiques.

Cette note politique présente six cas dans différents pays, où les droits de l'homme ne sont pas reconnus dans la constitution, pour voir comment ils sont protégés par d'autres moyens.

## Le droit à la vie

*Protection du droit à l'eau dans le cadre du droit à la vie à Allahabad, Inde*

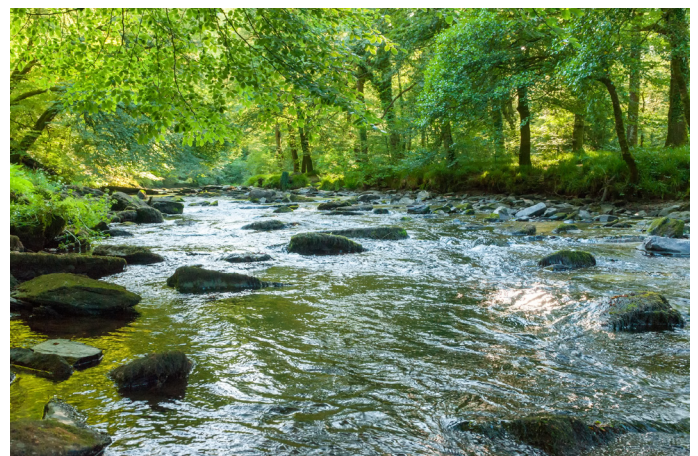
*L'une des approches identifiées en Inde a été la protection du droit à l'accès à l'eau dans le cadre du droit à la vie.*

Dans l'affaire entendue par la Haute Cour d'Allahabad le 12 janvier 2021, la plaignante, Madame S.R, a intenté une action contre le directeur général de Lucknow J.S et d'autres personnes au sujet d'une mise à disposition d'un raccordement à l'eau.

S.R., après avoir épousé son mari "H" dont la précédente femme était décédée en 1982, a rencontré des difficultés après la mort de H en 2005. Le fils de la cinquième épouse de H a coupé l'accès à l'électricité et l'eau de la résidence de S.R., où elle vivait avec deux enfants mineurs.

La Cour a examiné les droits constitutionnels, en particulier les articles 226 et 21 de la Constitution indienne, en soulignant que l'accès à l'eau potable est un droit fondamental à la vie. En conséquence, la Cour a statué en faveur de la requérante, déclarant que le défendeur, en l'occurrence le directeur général de Lucknow J.S, est légalement tenu de fournir un raccordement à l'eau.

La demande portait sur l'obligation légale, pour les parents d'une personne veuve, de fournir un branchement d'eau à la veuve et à ses enfants après le décès de son mari. Il a été décidé que la coupure était illégale, en vertu de l'article 21 de la Constitution de l'Inde qui stipule que l'eau est un besoin fondamental pour la survie des êtres humains et qu'elle fait partie du droit à la vie.



<sup>1</sup> Allemagne, Australie, Bénin, Tchad, Côte d'Ivoire, France, Guatemala, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Nigeria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Turquie.

<sup>2</sup> Inde: Allahabad High Court ; Misc. Bench Case No. 24807 of 2020, 12 janvier 2021. Parties : Demandeur : S.R, Défendeur : Directeur général, Lucknow J.S et Ors.



## Droits Humains à l'assainissement

*Des toilettes et des lieux d'aisance doivent être aménagés sur la nouvelle autoroute, Bihar, Inde*

Dans l'affaire n° 8900 de 2020 de la Haute Cour de Patna, jugée le 10 mai 2022, le litige portait sur la question suivante: l'État du Bihar et les organismes gouvernementaux associés, ainsi que les grandes sociétés pétrolières, sont-ils tenus d'installer des pompes à essence et d'entretenir les installations sanitaires sur les autoroutes pour le bénéfice des voyageurs ?

La Cour a délibéré sur trois questions clés :

- **L'absence de pompes à essence homologuées constitue-t-elle une violation des droits des voyageurs ?**
- S'il existe un droit à l'assainissement, en particulier sur les autoroutes, dans le cadre plus large du droit à la vie.
- La nature et l'obligation de l'État concernant la fourniture et l'entretien des installations sanitaires sur les autoroutes.

La Cour a reconnu le droit à l'assainissement comme un droit fondamental, s'appuyant sur diverses sources telles que les dispositions constitutionnelles (articles 21 : droit à la vie, 39, 41, 42, 47 et 51-A), la mission Swachh Bharat lancée en 2014 pour rendre l'Inde plus propre d'ici le 2 octobre 2019, et les cadres juridiques internationaux tels que la résolution 64/292 de l'ONU.

La Cour a conclu que l'État a l'obligation de fournir des équipements essentiels aux citoyens sur les autoroutes, afin de garantir leur droit à l'assainissement. Il s'agit notamment d'installer des toilettes et des lieux d'aisance dans les stations-service. Il a souligné que les projets d'autoroutes nationales devraient comporter de telles installations afin de respecter les droits des citoyens, en particulier des usagers de la route, et d'adhérer aux obligations nationales et internationales de l'État.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Inde : Patna High Court ; Case No. 8900 of 2020, May 10, 2022, Parties : Requéant : les projets de routes nationales dans l'État de Bihar / Défendeur : État de Bihar et certaines autres autorités gouvernementales, ainsi qu'Indian Oil Corporation, Bharat Petroleum Corporation, Hindustan Petroleum Corporation, et GAIL (India) Limited.

## Pollution de l'eau et environnement

*Un navire pollue la qualité de l'eau en déversant des déchets toxiques, Abidjan, Côte d'Ivoire*

Les lois relatives à la pollution de l'eau causée par le déversement de déchets toxiques constituent un autre moyen de protéger le droit à une eau potable propre et sûre.

Dans l'affaire n° 359 de la Cour d'appel d'Abidjan, connue sous le nom d'« affaire Probo Koala », plusieurs ayants droit et un nombre important de personnes (environ 16 500) ont poursuivi Trafigura Beehr BV Amsterdam, Trafigura Ltd, Puma Energy Ci et l'État de Côte d'Ivoire. Ils réclamaient des dommages et intérêts pour les décès causés par la pollution de l'eau due aux déchets toxiques déversés par le navire Probo Koala dans le port d'Abidjan.

Dans un premier temps, le tribunal a partiellement soutenu les demandes de certains plaignants, ordonnant aux défendeurs de verser des sommes variables à des plaignants spécifiques. Cependant, il a rejeté d'autres demandes en raison du manque de preuves établissant un lien direct entre leurs dommages et le déversement de déchets toxiques. La Cour a également jugé l'État responsable des dommages.

En appel, la Cour a annulé le jugement initial. Elle citait un règlement entre l'État et les sociétés Trafigura, exonérant les défendeurs de toute responsabilité, l'État s'étant engagé à répondre aux réclamations et à indemniser les victimes. Bien que la Cour n'ait pas explicitement reconnu le droit à l'eau, elle a souligné le devoir de l'État d'assurer le bien-être de sa population, notamment en gérant les eaux continentales. Le navire ayant déchargé des déchets dangereux avec autorisation et compte tenu des graves risques sanitaires, la Cour a retenu la responsabilité de l'État dans cette affaire.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Côte d'Ivoire : Cour d'appel d'Abidjan ; Affaire n° 359 "Affaire Probo Kaola", 24 décembre 2010. Défendeurs : 1) La société Trafigura Beehr BV Amsterdam, 2) La société Trafigura Ltd, 3) La société Puma Energy Ci, 4) L'Etat de Côte d'Ivoire.

## Les droits des communautés locales et des peuples autochtones à l'eau potable

*Le propriétaire a l'obligation de fournir un logement décent et conforme à l'usage d'habitation, tel que l'alimentation en eau potable Laramba, Australie*

Dans l'affaire NTSC 90 de la Cour suprême du Territoire du Nord datée du 2 octobre 2023, impliquant Pepperill et Anor contre le directeur général (Logement), le litige découlait d'un d'un recours formé par des locataires à Laramba, NT. Ils se sont plaints des niveaux élevés d'uranium dans l'eau potable fournie par la Power and Water Corporation (qui n'est pas directement contrôlée par le propriétaire). Ils ont fait valoir que cela constituait une violation de l'obligation de fournir des locaux habitables (prévue par la loi sur les baux d'habitation : Residential Tenancies Act) . Le Tribunal a statué que le propriétaire n'était pas responsable des services publics fournis par d'autres, comme l'eau, estimant que cela dépassait le cadre de responsabilité du propriétaire. Trois locataires ont fait appel de cette décision et ont examiné des cas types parmi 24 demandes similaires. L'appel présentait trois motifs :

- L'incapacité du Tribunal à saisir l'article 48(1)(a) du RTA (Residential Tenancies Authority), indiquant qu'il n'y a pas de violation si des tiers causent des risques pour la santé. .
- L'incapacité du Tribunal à évaluer correctement les normes de santé et de sécurité en fonction de la responsabilité du propriétaire.
- Manque de considération de la déconnexion contractuelle des locataires du fournisseur d'eau choisi par le propriétaire.

Le juge Barr a délibéré pour savoir si le Tribunal avait commis des erreurs juridiques, sans réexaminer les conclusions factuelles. Le juge a établi que malgré le manque d'implication directe du propriétaire dans l'approvisionnement en eau, son obligation de garantir des locaux habitables inclut l'approvisionnement en eau courante. Comme les locataires n'avaient ni contrat ni paiement pour l'eau, le juge a déduit que la qualité de l'eau affectait l'habitabilité. Le Tribunal a commis une erreur en excluant la question de la teneur en uranium, la considérant comme un problème d'habitabilité. Par conséquent, le juge a accueilli l'appel sur le premier motif, soulignant des erreurs de droit, tout en ajournant l'examen des autres motifs en attendant l'évaluation par le Tribunal des risques à long terme liés à l'uranium pour la santé.<sup>5</sup>

## Continuité de l'approvisionnement en eau

*Les coupures d'eau pour impayé sont illégales, Limoges, France*

Contrairement à l'électricité ou au gaz, l'eau en France est considérée comme une ressource essentielle, son approvisionnement ne peut être interrompu ou diminué.

Devant la Cour d'Appel de Limoges n°16/00093 du 15 septembre 2016, deux particuliers ainsi que la Fondation France Libertés et l'Association Coordination Eau-Ile-de-France ont assigné en justice SAUR SAS, leur fournisseur d'eau, estimant que la réduction de l'approvisionnement en eau de leur résidence principale en raison de factures impayées était illégale.

Les plaignants, des résidents dont le volume d'eau a été réduit en raison du non-paiement de leurs factures, ont fourni des exemples illustrant les graves limitations que cette réduction entraînait dans leur consommation quotidienne d'eau. Les plaignants ont fait valoir que compte tenu du débit d'eau réduit à 1 litre toutes les 2 minutes et 40 secondes, il leur faudrait plus de 30 minutes pour remplir leurs toilettes et 5 heures pour prendre un bain par exemple.

La Cour a ainsi fait référence à l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 mai 2015 et à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010. La Cour d'Appel fonde sa décision sur l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 mai 2015 et une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010.

Sur la base de ces références, la Cour a conclu que la décision de SAUR de diminuer l'approvisionnement en eau de la résidence principale des plaignants, en raison de leur incapacité à payer la facture, était illégale.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Australie: Northern Territory Supreme Court; Case number NTSC 90, Oct 02,2023, Parties : Pepperill et Anor vs Chief Executive Officer (Housing).

<sup>6</sup> France : Cour d'appel de Limoges, affaire n° 16/00093, 15 sept. 2016, Parties : Demandeurs : 1) Mmes X et Y, deux particuliers, 2) Fondation France Libertés, 3) Association Coordination Eau-Ile-de-France / Défendeur : SAUR S.A.S.

## Conclusions

Ces cas illustrent que les tribunaux peuvent jouer un rôle clé dans le paysage juridique concernant les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les tribunaux reconnaissent et affirment de plus en plus les droits d'autrui dans divers contextes, en particulier face aux politiques gouvernementales ou aux actions qui entravent l'accès à ces ressources essentielles.

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, cette note d'orientation met en évidence une poignée de cas dans lesquels les DHEA peuvent être protégées par d'autres cadres juridiques, soit par d'autres droits humains, soit par différentes voies juridiques. Dans chaque cas sélectionné, la situation était extrêmement critique, parfois une question de vie ou de mort, et il existait un soutien juridique permettant aux plaignants de déposer une plainte. S'il y a une conclusion à tirer de cette analyse, c'est que le manque de reconnaissance des DHEA dans le droit national n'exclut pas la possibilité de porter plainte pour violation de ces droits, bien que cela s'annonce beaucoup plus difficile, coûteux et compliqué pour les gens de savoir vers qui se tourner pour faire valoir ses droits.

Si vous connaissez quelqu'un dans une situation similaire à l'un de ces cas, veuillez lui suggérer de contacter son médiateur national ou les institutions nationales des droits de l'homme, car ils ont le devoir de soutenir les violations de tout droit de l'homme.